



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-086

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-07-06-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montrozier pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 3
12-2017-07-06-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Mounès-Prohencoux pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 6
12-2017-07-06-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de La Roquette pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 9
12-2017-07-06-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts d'Argences en Aubrac pour la période 2016-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 12
12-2017-07-07-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable pour M. SEGURET Pierre sur Mostuéjols (3 pages)	Page 15
12-2017-03-07-005 - Arrêté préfectoral portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (<i>arvicola terrestris</i>) et le campagnol des champs (<i>microtus arvalis</i>) sur certaines communes du département de l'Aveyron (8 pages)	Page 19
12-2017-07-05-004 - Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) (2 pages)	Page 28
12-2017-07-07-002 - Enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), portant sur la demande d'autorisation concernant l'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration de Bénéchou (6 pages)	Page 31
12-2017-07-05-005 - Liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>) (5 pages)	Page 38

Préfecture Aveyron

12-2017-07-06-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Montrozier pour
la période 2016-2035



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N O C C I T A N I E

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON

Forêt communale de MONTROZIER

Contenance cadastrale : 438,3465 ha

Surface de gestion : 438,35 ha

Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Montrozier
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/06/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTROZIER pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts transmis le 27 mars 2017;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTROZIER en date du 20/02/2017, déposée à la préfecture de RODEZ le 02/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en date du 06/06/2017
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie ;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTROZIER (AVEYRON), d'une contenance de 438,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 304,76 ha, actuellement composée de Pin laricio de corse (29%), Chêne sessile (25%), Chêne pubescent (20%), Sapin de nordmann (12%), Douglas (10%), Autres Feuillus (2%), Pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 193.34 ha, Taillis (T) sur 111.42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (64,28ha), le pin sylvestre (5,10ha), le chêne sessile (47,14ha), le douglas (37,53ha), le sapin de Nordmann (31,05ha), le cèdre de l'atlas (3,02ha), le pin laricio de corse (114,09ha), le pin sylvestre (1,37ha), le sapin pectiné (1,18ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 24,70 ha, qui sera nouvellement ouverte en régénération et parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 170,14 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 111,42 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 132,09.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE MONTROZIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17/06/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTROZIER pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le 06/07/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

signé

X. PIOLIN

Préfecture Aveyron

12-2017-07-06-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Mounès-Prohencoux pour la période 2017-2036



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N O C C I T A N I E

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON

Forêt communale de MOUNÈS-PROHENCoux

Contenance cadastrale : 39,7806 ha

Surface de gestion : 39,78 ha

Révision d'aménagement **2017-2036**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Mounès-Prohencoux
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOUNÈS-PROHENCoux pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 mars 2017;
- VU la délibération du conseil municipal de MOUNÈS-PROHENCoux en date du 22/02/2017, déposée à la préfecture de Rodez le 24/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en date du 06/06/2017
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOUNÈS-PROHENCoux (AVEYRON), d'une contenance de 39,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,13 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (51%), Autres Feuillus (21%), Pin laricio de corse (11%), Chêne sessile (8%), Merisier (4%), Hêtre (3%), Sapin pectiné (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 16.82 ha, Futaie régulière sur 12.49 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (16,82ha), le merisier (1,16ha), les autres feuillus (6,90ha), le pin laricio de Corse (3,60ha) et le sapin pectiné (0,83ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,12 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 20,96 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 5,70 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MOUNES ET PROHENCoux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 09/02/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de MOUNÈS-PROHENCoux pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le 06/07/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

signé

X. PIOLIN

Préfecture Aveyron

12-2017-07-06-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de La Roquette pour
la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON
Forêt sectionale de LA-ROQUETTE
Contenance cadastrale : 104,1468 ha
Surface de gestion : 102,40 ha
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale de La-Roquette
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2000 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LA-ROQUETTE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16 février 2017;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CURIERES en date du 02/12/2016, déposée à la préfecture de RODEZ le 20/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en date du 06/06/2017
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de LA-ROQUETTE (AVEYRON), d'une contenance de 102,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 102,40 ha, actuellement composée de Hêtre (99%), Alisier blanc (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 59,40 ha, Taillis (T) sur 43,00 ha,

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre sur l'ensemble de la surface. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 35,94 ha, au sein duquel 24,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 35,94 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,46 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 43,00 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Curières de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de LA-ROQUETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de route forestière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC 7300871 Plateau central de l'Aubrac aveyronnais, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Un dossier de régularisation foncière portant sur une surface de 1,75ha sera établi dans les meilleurs délais.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 15/03/2000, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LA-ROQUETTE pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le 06/07/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

signé

X. PIOLIN

Préfecture Aveyron

12-2017-07-06-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement des forêts d'Argences en Aubrac pour la
période 2016-2036 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AVEYRON
Forêt SECTIONALES ET COMMUNALE
D'ARGENCES EN AUBRAC
Contenance cadastrale : 265,7919 ha
Surface de gestion : 265,79 ha
Révision d'aménagement **2016-2036**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts d'Argences en Aubrac
pour la période 2016-2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 21/11/2000, réglant l'aménagement des forêts sectionales d'ARGENCES EN AUBRAC, de MELS ET BEDET et d'ORLHAGUET pour la période 2000-2014, et du 09/01/2007 réglant l'aménagement des forêts sectionales d'ALPUECH et d'ALPUECH-CABELS pour la période 2003-2017 ;

VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 16/02/ 2017;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19/12/2016, déposée à la préfecture de RODEZ le 17/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en date du 06/06/2017

VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales d'ALPUECH (19,88 ha), d'ALPUECH et CABELS (3,01 ha), de BENAVENT et MAZETS (19,05 ha), de CARMENSAC (5,68 ha), de GARDIERE (6,18 ha), de MELS et BEDET (73,58 ha), de ROUCHAUDY (7,48 ha), de SAINT YVES (10,96 ha), d'ORLHAGUET (15,28 ha), du BOSQ DU MAS DE RIGOULAC et DES VIGNES (10,68 ha), et une partie de la forêt communale d'ARGENCES EN AUBRAC (94,01 ha), toutes situées sur le territoire de la commune d'ARGENCES EN AUBRAC (AVEYRON), d'une contenance cumulée de 265,79 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 227,59 ha, actuellement composée de chêne sessile (58%), douglas (17%), pin sylvestre (14%), hêtre (3%), sapin noble (3%), mélèze d'Europe (2%), feuillus divers (2%), cèdre de l'Atlas (1%) et sapin pectiné.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,58 ha, en futaie par parquets sur 20,06 ha et en taillis sur 34,41 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (40,25 ha), le chêne sessile (35,47 ha), le douglas (33,61 ha), le mélèze d'Europe (13,86 ha), et le hêtre (11,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 19,25 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et dont 15,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 80,66 ha ;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 63,17 ha, sans ouverture de régénération sur la période ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 24,93 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 77,78 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ARGENCES EN AUBRAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts sectionales et communale d'ARGENCES EN AUBRAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 applicable au site FR7312013 Gorges de la Truyère, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : les arrêtés préfectoraux en date du 21/11/2000, réglant l'aménagement des forêts sectionales d'ARGENCES EN AUBRAC, de MELS ET BEDET et d'ORLHAGUET pour la période 2000-2014, et du 09/01/2007 réglant l'aménagement des forêts sectionales d'ALPUECH et d'ALPUECH-CABELS pour la période 2003-2017 sont abrogés.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le 06/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,

le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

signé

X. PIOLIN

Préfecture Aveyron

12-2017-07-07-001

Arrêté préfectoral d'autorisation de coupe à défaut de
gestion durable pour M. SEGURET Pierre sur Mostuéjols



PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017

OBJET : Autorisation de coupe à défaut de gestion durable pour M. SEGURET Pierre sur Mostuéjols

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 124-5 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant fixation des seuils de surface en matière d'autorisation de coupe d'arbre de futaie et de renouvellement des peuplements forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 donnant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de coupe présentée le 16 février 2017 par M. SEGURET Pierre ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 7 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur SEGURET Pierre est autorisé à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles cadastrées, section A, numéros 26, 29, 391 et 392 de la commune de Mostuéjols et pour une superficie d'emprise de 6ha 30a 00ca, une coupe d'éclaircie de Pins Sylvestre.

Article 2 :

La coupe autorisée à l'article 1 sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Compte tenu de la non mécanisation de certaines zones avec présence de blocs rocheux, le taux de prélèvement des tiges devra ne pas dépasser les 70 %, en préservant les feuillus existants.
- Il conviendra de veiller à ce que le couvert forestier, même faible, soit régulièrement réparti sur les parcelles concernées.

Article 3 :

Les coupes autorisées à l'article 1 devront faire l'objet d'un traitement préventif contre le fomès annosus (maladie du "rond").

Ce traitement sera mis en œuvre immédiatement après l'abattage, et au plus tard dans les deux heures qui suivent l'abattage, avec le seul produit homologué aujourd'hui qu'est le ROTSTOP, dont les conditions d'homologation sont consultables sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.

Afin de préserver les attaques de scolytes, l'exploitation sera privilégiée entre septembre et décembre. En dehors de cette période, les bois exploités seront évacués rapidement du parterre de la coupe et des places de dépôt.

Article 4 :

Le projet de coupe étant situé sur des sites désignés au titre de la directive « habitats, faune, flore » site FR 7312006 : ZPS « Gorges du Tarn et de la Jonte », les prescriptions suivantes devront être observées, en application des documents d'objectif de ce site :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe ;
- Conservation des arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes ;
- Intervention en coupe hors de la période de nidification des vautours ;
- Un contact devra être pris avec le représentant local de la Ligue de Protection des Oiseaux afin de préciser les modalités d'intervention dans un but de préservation des populations de vautours.

Article 5 :

L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément d'un document de gestion durable (RTG ou CBPS) et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur SEGURET Pierre devra informer la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron de la date de début de travaux et de la date de fin des travaux d'exploitation.

Article 7 :

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

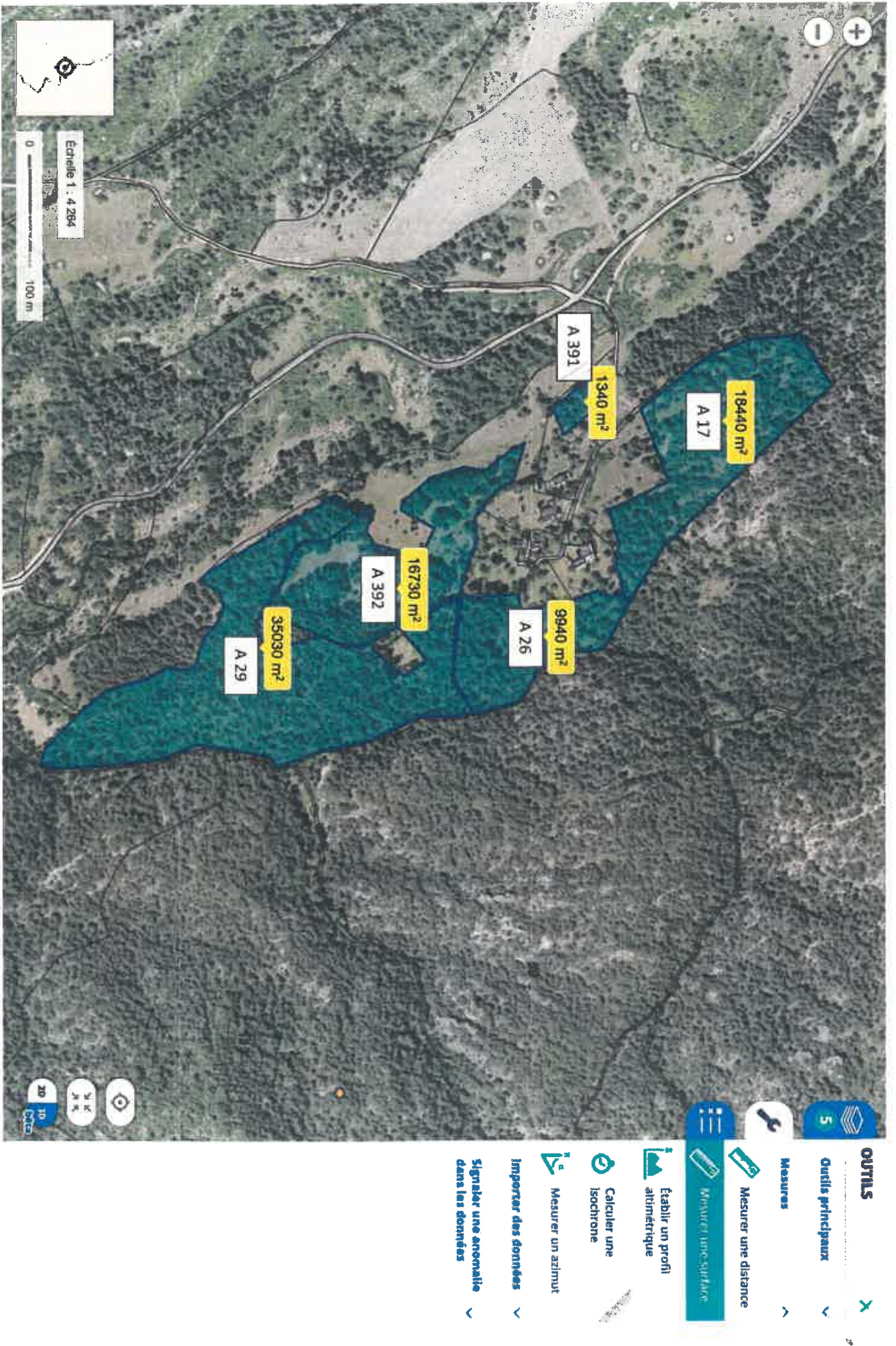
Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau et forêt,


Laurent LEFEVRE



« Bellevielle » - Mostuéjoulx - 12 → M. SEGURET

Préfecture Aveyron

12-2017-03-07-005

Arrêté préfectoral portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*microtus arvalis*) sur certaines communes du département de l'Aveyron

Objet : arrêté préfectoral portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*microtus arvalis*) sur certaines communes du département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la FREDON Midi-Pyrénées comme OVS pour le domaine végétal sur le territoire de l'ex-région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles et notamment les derniers alinéas des 1° et 2° de l'article 2;

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestre et des champs occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ; au sein d'un territoire organisé pour cela , ainsi que dans la combinaison des méthodes entre elles, en particulier les méthodes préventives, le piégeage et des mesures favorisant la prédation ;

Suite à la consultation du public relative au projet d'arrêté réalisé du 9 février 2017 au 1^{er} mars 2017 inclus,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie

ARRETE

Article 1 - Objet:

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 précité, et sans préjudice de mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et contre le campagnol des champs (*microtus arvalis*) est rendue obligatoire au sein des territoires des communes listées à l'annexe 1, et dont la cartographie est donnée en annexe 2.

La lutte est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage et des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 mai 2014.

Article 2 – Programme d'actions:

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds devront s'engager dans un programme concerté d'actions comprenant des mesures de surveillance et de lutte collectives.

En particulier, et conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 :

- ils s'assurent de la surveillance de leurs parcelles, en lien avec la FREDON et la FDGDON de l'Aveyron ; ils respectent tout particulièrement les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.
 - ils appliquent au moins une méthode de lutte alternative rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.
- Ils peuvent également souscrire des contrats de lutte pluriannuel auprès de la FREDON.

Article 3- Utilisation de la bromadiolone :

Lorsque les exploitants ou détenteurs de fonds utilisent des appâts traités à la bromadiolone, ils se conforment aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2014, chapitres II, III, IV et V, qui portent sur l'utilisation de ces produits phytosanitaires, leur traçabilité et l'information du public.

Il est rappelé la vulnérabilité importante des ressources en eau potable du département et l'existence de servitudes incompatibles avec l'usage ou le stockage de produits toxiques, instituées sur les parcelles des périmètres de protection des captages, annexées aux documents d'urbanisme et notifiées aux propriétaires des parcelles concernées. Ainsi avant toute utilisation de bromadiolone, il est demandé de s'assurer du respect de telles servitudes sur les parcelles envisagées pour le traitement et de l'absence de captage non protégé à proximité.

Dans les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux : sites Natura 2000 FR 7312007 Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants, FR 7312013 Gorges de la Truyère, FR7312006 des gorges du Tarn et de la Jonte (voir carte en annexe 4), l'utilisation de méthodes de lutte alternative à l'emploi de produits contenant de la bromadiolone est à privilégier.

Article 4 - Période :

La période d'obligation couverte par le présent arrêté s'étend de la date de sa signature au 31 décembre 2018.

Article 5 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **07 MARS 2017**

Le préfet


Louis LAUGIER

Annexe 1 de l'arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre et le campagnol des champs sur certaines communes du département de l'Aveyron

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

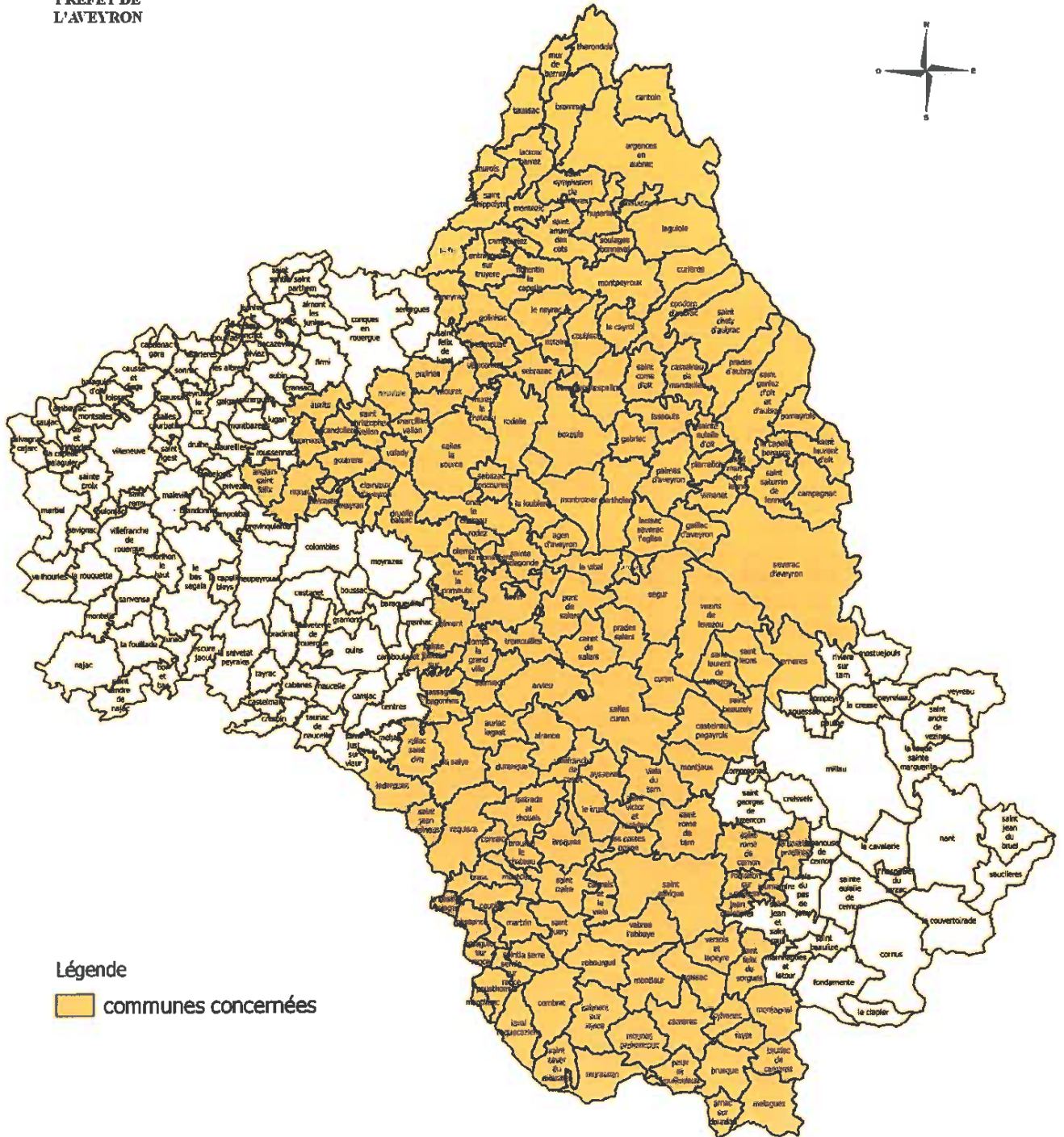
AGEN-D'AVEYRON	GOLINHAC	REQUISTA
ALRANCE	GOUTRENS	RIGNAC
ANGLARS-SAINT-FELIX	HUPARLAC	RODELLE
ARGENCES-EN-AUBRAC	LA BASTIDE-PRADINES	RODEZ
ARNAC-SUR-DOURDOU	LA BASTIDE-SOLAGES	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
ARQUES	LA CAPELLE-BONANCE	RULLAC-SAINT-CIRQ
ARVIEU	LA LOUBIERE	SAINT-AFFRIQUE
AURIA-C-LAGAST	LA SELVE	SAINT-AMANS-DES-COTS
AUZITS	LA SERRE	SAINT-BEAUZEL Y
AYSSENES	LACROIX-BARREZ	SAINT-CHELY-D'AUBRAC
BALAGUIER-SUR-RANCE	LAGUIOLE	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
BELCASTEL	LAISSAC-SEVERAC-L'EGLISE	SAINT-COME-D'OLT
BELMONT-SUR-RANCE	LASSOUTS	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
BERTHOLENE	LAVAL-ROQUECEZIERE	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC
BESSUEJOULS	LE CAYROL	SAINT-HIPPOLYTE
BOURNAZEL	LE FEL	SAINT-IZAIRE
BOZOULS	LE MONASTERE	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
BRASC	LE NAYRAC	SAINT-JEAN-DELNOUS
BROMMAT	LE TRUEL	SAINT-JUERY
BROQUIES	LE VIBAL	SAINT-LAURENT-D'OLT
BROUSSE-LE-CHATEAU	LEDEGUES	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
BRUSQUE	LES COSTES-GOZON	SAINT-LEONS
CALMELS-ET-LE-VIALA	LESTRADE-ET-THOUELS	SAINT-MARTIN-DE-LENNE
CALMONT	LUC-LA-PRIMAUBE	SAINT-ROME-DE-CERNON
CAMARES	MARCILLAC-VALLON	SAINT-ROME-DE-TARN
CAMPAGNAC	MARTRIN	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
CAMPOURIEZ	MAYRAN	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
CAMPUAC	MELAGUES	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
CANET-DE-SALARS	MONTAGNOL	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
CANTOIN	MONTCLAR	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
CASSAGNES-BEGONHES	MONTEZIC	SAINTE-EULALIE-D'OLT
CASSUEJOULS	MONTFRANC	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
CASTELNAU-DE-MANDAILLES	MONTJAU	SAINTE-RADEGONDE
CASTELNAU-PEGAYROLS	MONTLAUR	SALLES-CURAN
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	MONTPEYROUX	SALLES-LA-SOURCE
COMBRET	MONTROZIER	SALMIECH
COMPS-LA-GRAND-VILLE	MOUNES-PROHENCOUX	SEBAZAC-CONCOURES
CONDOM-D'AUBRAC	MOURET	SEBRAZAC
CONNAC	MUR-DE-BARREZ	SEGUR
COUBISOU	MURASSON	SEVERAC-D'AVEYRON
COUPIAC	MURET-LE-CHATEAU	SOULAGES-BONNEVAL
CURAN	MUROLS	SYLVANES
CURIERES	NAUVIALE	TAURIA-C-DE-CAMARES
DRUELLE-BALSAC	OLEMPS	TAUSSAC
DURENQUE	ONET-LE-CHATEAU	THERONDELS
ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	PALMAS-D'AVEYRON	TOURNEMIRE
ESCADOLIERES	PEUX-ET-COUFFOULEUX	TREMOUILLES
ESPALION	PIERREFICHE	VABRES-L'ABBAYE
ESPEYRAC	PLAISANCE	VALADY
ESTAING	POMAYROLS	VERRIERES
FAYET	PONT-DE-SALARS	VERSOLS-ET-LAPEYRE
FLAVIN	POUSTHOMY	VEZINS-DE-LEVEZOU
FLORENTIN-LA-CAPELLE	PRADES-D'AUBRAC	VIALA-DU-TARN
GABRIAC	PRADES-SALARS	VILLECOMTAL
GAILLAC-D'AVEYRON	PRUINES	VILLEFRANCHE-DE-PANAT
GISSAC	REBOURGUIL	VIMENET

Annexe 2 de l'arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre et le campagnol des champs sur certaines communes du département de l'Aveyron



**PREFET DE
L'AVEYRON**

**Liste des communes concernées
par l'obligation de lutte contre le campagnol
au 01/01/2017**



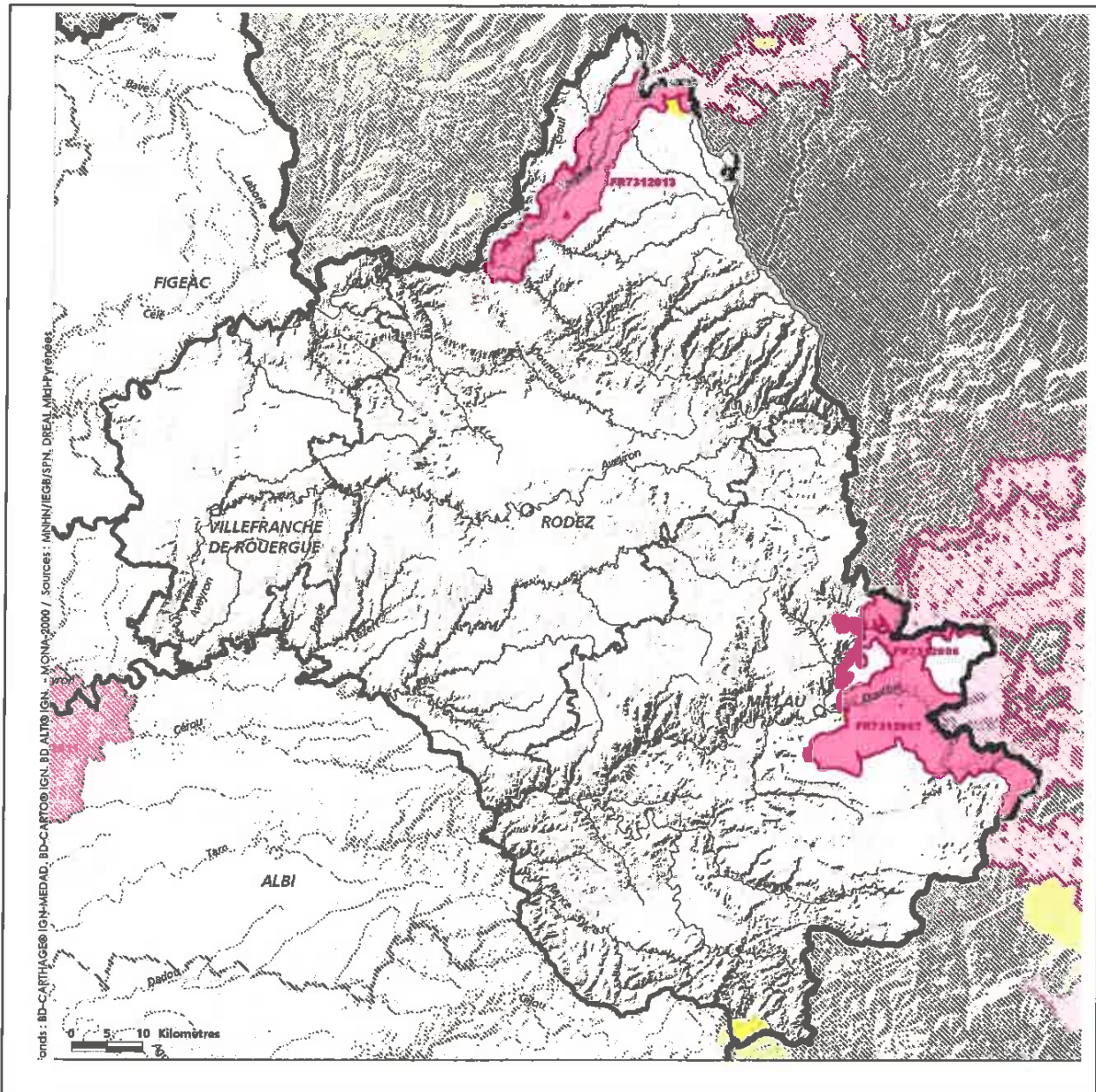
source: IGN©BDCARTO
chambre d'agriculture
DDT12

**Liste des méthodes de lutte alternative
contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le
campagnol des champs (*Microtus arvalis*)**

Méthode de lutte	Objectif	Modalités
Lutte directe contre le campagnol	Diminuer les populations de campagnol	Piégeage
Lutte contre les taupes	Diminuer les habitats favorables au campagnol (galeries de taupes)	- Piégeage - L'utilisation du phosphore d'hydrogène sous réserve du respect de la réglementation en vigueur,
Pratiques agricoles de travail du sol	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds dans le respect du cadre réglementaire de la PAC
Pratiques agricoles de pâture et fauche	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Alternance fauche / pâture dans les prairies, accentuant la fréquence de piétinement du bétail, ou tout système le reproduisant
Pratiques agricoles de gestion de la couverture en herbe	Diminuer les habitats favorables au campagnol en réduisant les abris, les sources de nourriture et en favorisant la prédation naturelle	Broyage des refus, conduite des prairies en « gazon court », hersage, émoussage
Mesures d'entretien ou d'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Entretien ou plantation de haies, de murgers, de zones refuges pour les prédateurs naturels du campagnol
Mesures complémentaires à l'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Pose de nichoirs et/ou de perchoirs pour les prédateurs naturels du campagnol

Lutte contre le Campagnol terrestre et le Campagnol des champs

Zone de protection spéciale Natura 2000 (ZPS)



Préfecture Aveyron

12-2017-07-05-004

Composition de la Commission Locale d'Amélioration de
l'Habitat (CLAH)



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

service aménagement du
territoire de l'urbanisme
et du logement

Arrêté n° du ... 5 JUL. 2017

Objet : Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321 10 (CCH) modifié par l'article 7 du décret n°2017-831 du 5 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 du 24 mars 2016 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat pour l'Aveyron ;

VU les propositions nominatives présentées par les organismes sollicités en vue de désigner les membres de la CLAH ;

VU la proposition du responsable de l'unité Habitat Logement de la direction départementale des territoires en charge de la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département de l'Aveyron ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

- A R R E T E -

Article 1 – La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) pour l'Aveyron est composée des membres suivants, conformément à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation :

a) le préfet de l'Aveyron, délégué de l'Anah pour l'Aveyron, ou son représentant ;

b) un représentant des propriétaires (chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Aveyron (UNPI) :

- titulaire : M. Jean-Louis LEGRAND - Bât. C 15 Bd Flaugergues 12000 RODEZ

- suppléant : M. Michel GOMBERT- 25 rue de La Fauvette 12000 RODEZ

.../...

c) un représentant des locataires (confédération nationale du logement - CNL 12) :

- titulaire : Mme Claudie RAYNAL - Avenue du Languedoc, Puech Nègre 12100 MILLAU
- suppléant : M. Daniel SALEL- 8 rue du Petit Languedoc 12000 RODEZ

d) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement : Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) :

- titulaire : M. Bruno ALARY - 7 Place Sainte Catherine 12000 RODEZ
- suppléante : Mme Laurélen FOIX - 7 Place Sainte Catherine 12000 RODEZ

e) deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron (CAF):

- titulaire : Mme Charlotte ROUTABOUL, : - 31 rue de La Barrière 12025 RODEZ Cedex
- suppléante : Mme Sylvie LERARE - 31 rue de La Barrière 12025 RODEZ Cedex

Au titre de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP):

- titulaire : Mme Sandrine BOSSE - 9 rue de Bruxelles 12031RODEZ Cedex 9
- suppléant : M. Francis COSTES - 9 rue de Bruxelles 12031RODEZ Cedex 9

f) un représentant des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement (ACTION LOGEMENT) :

- titulaire : M. Serges LOPEZ-SERRES - 5 Place Maréchal Foch 12400 SAINT-AFFRIQUE
- suppléant : M. Sébastien ROQUES - 5 Place des Artistes 12850 ONET-LE-CHATEAU

Article 2 – Conformément à l'article R.321-10 du CCH, les membres mentionnés au b, c, d, e et f de l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 – Conformément à l'article R.321-10 du CCH, la commission est présidée par le membre mentionné au a, qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 4 – Le précédent arrêté préfectoral n° 2016-01 du 24 mars 2016 est abrogé ;

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires et le délégué adjoint de l'Anah pour le département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **5 JUIL. 2017**



Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-07-07-002

Enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), portant sur la demande d'autorisation concernant l'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration de Bénéchou

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Objet : Enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), portant sur la demande d'autorisation concernant l'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration de Bénéchou.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R123-1 et suivants, R214-1, R214-8 et R214-12 ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'enquête présenté par Rodez Agglomération relatif à la demande d'autorisation concernant l'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration de Bénéchou ;
- VU** l'avis du Préfet de région du 5 février 2017 qui dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du service police de l'eau de l'Aveyron en date du 24 avril 2017 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 mai 2017 portant désignation du commissaire enquêteur (n° E17000119/31) ;
- VU** le courrier en date du 14 juin 2017 par lequel M. Le Président de Rodez Agglomération demande à bénéficier de la dérogation à l'obligation d'affichage mentionnée à l'article R123-11-IV du code de l'environnement.
- Considérant**, au regard du nombre et de la dispersion des parcelles supports du plan d'épandage de Rodez Agglomération, qu'il n'est pas possible d'envisager afficher l'avis d'enquête publique à proximité de chaque parcelle intégrée au plan d'épandage.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim.

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation concernant l'épandage des boues stabilisées et hygiénisées issues de la station d'épuration de Bénéchou, sur le territoire des 32 communes supportant une ou plusieurs parcelles intégrées au plan d'épandage, dans le département de l'Aveyron (voir la liste des communes concernées en annexe).

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Rodez dans le département de l'Aveyron.

Article 2

Est désigné, par décision du tribunal administratif de Toulouse n° E17000119/31, en qualité de commissaire enquêteur, M. Claude OLIVIER, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 3

L'enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs du lundi 11 septembre 2017 à 9h au vendredi 13 octobre 2017 à 16h30 inclus.

3.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera en outre publié à compter du samedi 26 août 2017 au plus tard dans les 32 mairies par voie d'affiches, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la direction départementale des territoires de l'Aveyron – Mission appui juridique et administratif.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> dans ces mêmes conditions.

3.2 : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les 32 mairies afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Ce dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à disposition du public à l'adresse suivante : Rodez Agglomération, 6 avenue de l'Europe, 12000 RODEZ du lundi au jeudi : 8h30-12h00 14h00-17h00 et le vendredi : 8h30-12h00 14h-16h00.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> pendant cette même durée.

3.3 : Les observations ou propositions du public sur la demande d'autorisation seront consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert dans les 32 mairies, adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Rodez) pour être annexées au registre d'enquête, ou versées sur le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : <https://www.registredemat.fr/epandage-boues-Benechou> pendant la durée de l'enquête. Il

ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après le vendredi 13 octobre 2017 à 16h30.

3.4 : En outre, le commissaire enquêteur siègera dans les mairies de :

Rodez : lundi 11 septembre 2017 de 9h à 12h et vendredi 13 octobre 2017 de 13h30 à 16h30.

Comps-la-Grand-Ville : mardi 19 septembre 2017 de 9h à 12h.

Flavin : mercredi 27 septembre 2017 de 14h à 17h.

Naucelle : jeudi 5 octobre 2017 de 9h à 12h.

3.5 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès de Monsieur le Président, Rodez Agglomération, 1 place Adrien ROZIER, 12000 Rodez, à l'attention de M. Nicolas CHARLES. Tél : 05 65 73 83 61- Courriel : nicolas.charles@agglo-grandrodez.fr.

3.6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête avec les pièces annexées des 31 communes non sièges concernées seront adressés sans délai par le Maire de ces communes à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête ; ils seront clos et signés par lui.

3.7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

3.8 : Le commissaire enquêteur transmettra, dans les quinze jours suivant la réponse du pétitionnaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner la réponse, le dossier d'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la DDT de l'Aveyron – Mission appui juridique et administratif.

Article 4

Le préfet statuera sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la DDT du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé.

Article 5

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les 32 mairies, en obtenir communication sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT.) de l'Aveyron – service biodiversité, eau et forêt – 9 rue de Bruxelles – Bourran – BP. 3370 - 12033 Rodez Cedex 9 ou le consulter sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6

Les 32 maires concernées devront appeler le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne sera pris en compte que s'il est transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête à la DDT de l'Aveyron - Mission appui juridique et administratif. Une copie devra être annexée au registre d'enquête.

Article 7

Mention du présent arrêté sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires concernés et le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
- à la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Rodez, le **- 7 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Christian ROBBE-GRILLET

Annexe

Liste des communes concernées par l'enquête publique dans le département de l'Aveyron

Code INSEE Mairie	Statut	Consultation du dossier et mise à disposition du registre
12 001 AGEN-D'AVEYRON	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 056 BARAQUEVILLE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 026 BERTHOLENE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 032 BOUSSAC	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 041 CABANES	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 043 CALMONT	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 046 CAMJAC	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 057 CASSAGNES-BEGONHES	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 059 CASTANET	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 073 COMPS-LA-GRAND-VILLE	Lieu de permanence du commissaire	Jours et heures habituels d'ouverture Permanence du commissaire mardi 19 septembre 2017 de 9h à 12h
12 090 DRUELLE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 102 FLAVIN	Lieu de permanence du commissaire	Jours et heures habituels d'ouverture Permanence du commissaire mercredi 27 septembre 2017 de 14h à 17h
12 113 GRAMOND	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 131 LA LOUBIERE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 267 LA SELVE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 146 LE MONASTERE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 133 LUC-LA-PRIMAUBE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 157 MONTROZIER	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 162 MOYRAZES	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 169 NAUCELLE	Lieu de permanence du commissaire	Jours et heures habituels d'ouverture Permanence du commissaire jeudi 5 octobre 2017 de 9h à 12h
12 174 OLEMPES	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 176 ONET-LE-CHATEAU	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 185 PONT-DE-SALARS	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 194 QUINS	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
	SIÈGE	Jours et heures habituels d'ouverture

Code INSEE Mairie	Statut	Consultation du dossier et mise à disposition du registre
12 202 RODEZ	Lieu de permanence du commissaire	Permanence du commissaire lundi 11 septembre 2017 de 9h à 12h vendredi 13 octobre 2017 de 13h30 à 16h30
12 215 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 234 SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 241 SAINTE-RADEGONDE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 254 SALLES-LA-SOURCE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 255 SALMIECH	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 276 TAURIAC-DE-NAUCELLE	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture
12 283 TREMOUILLES	Lieu d'enquête	Jours et heures habituels d'ouverture

Préfecture Aveyron

12-2017-07-05-005

Liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 juillet 2017

Objet : Liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de tirs de prélèvement et de tirs de prélèvement renforcé en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 dispensée le 23 juin 2017 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable du chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs ayant suivi la formation aux opérations de tir de défense renforcée, de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: En complément à la liste fixée par l'arrêté du 4 mai 2007 susvisé, les personnes listées en annexe sont autorisées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés.

Article 2: Les opérations de tir de défense renforcée, de tirs de prélèvements et de prélèvement renforcés se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques. Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur de la direction départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Annexe : Liste des personnes autorisées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux tirs de prélèvements et de prélèvements renforcés du loup dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

Nom Prénom	Adresse	N° permis de chasser
AIGOUY Yves, Michel	12230 LA COUVERTOIRADE	12-13463
ALRIC Didier	8, rue des Noisetiers 12450 LUC-LA PRIMAUBE	12-25997
ARJALLIEZ Jean-Marie	15, Allée des Castelets, Lioujas, 12740 LA LOUBIERE	12-285
ASTRUC Bernard	La Lavogne 12250 LE VIALA DU PAS DE JAUX	1213328
ASTRUC Lilian	La Lavogne 12250 LE VIALA DU PAS DE JAUX	201501280169-14-8
BARASCUD Régis	Saint Jean d'Alcas 12250 SAINT JEAN-SAINT PAUL	1212665
BASCOUL Jean-Pierre	Le Mas de Marcorelle 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON	1214037
BEAUMEL Marc	784, Rue de Louga 12100 MILLAU	12-15920
BOCHET Jean-Charles	5, Grande Rue 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC	7332766
BONNAFE Arnaud	La Blaquèrerie 12230 LA COUVERTOIRADE	20 12 01 28 00 19 09 A
CAVALIER Jean-Noël	Massergues 12250 SAINT JEAN-SAINT PAUL	12171
CHAUCHARD Jean	La Baume 12230 LAPANOUSE DE CERNON	1217561
CHAUCHARD Martine	La Baume 12230 LAPANOUSE DE CERNON	1224583
CHAUCHARD Yannick	Caussereilles 12540 LE CLAPIER	201101290099-11-8
CROS Jean-Pierre	Durquiès 12100 MILLAU	12-1716
DANIS Alain	5, Impasse Raynal 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC	55-3-5686
DELCAIRE Roland	1195, Route de Rodez 12630 GAGES	01/12/2318

DESPLAS Romain	Les Planquettes 12230 SAUCLIERES	201401280071-14-A
DESPLAS Stéphane	Les Planquettes 12230 SAUCLIERES	12-1-111
FABRE Josselain	Caussenuéjouis 12540 CORNUS	01/12/2254
FABRE Nicolas	Caussenuéjouis 12540 CORNUS	12-24-661
FABREGUETTES Cédric	Camplong 12540 CORNUS	12-25040
GAL Noémie	Massergues 12250 SAINT JEAN-SAINT PAUL	201501280155-09-B
GAL Sébastien	Massergues 12250 SAINT JEAN-SAINT PAUL	1223942
GALTIER Kévin	19 Route de Boa 12170 REQUISTA	12/01/1961
GASC Rémi	Figayrol 12540 CORNUS	1215360
GELY Jean-Marc	Navas 12720 SAINT ANDRE DE VEZINES	12 13 572
GELY Jérôme	Ferme de l'Hôpital 12100 MILLAU	12 2 43 23
GIACOBBI François	Le Causse 12490 LA BASTIDE PRADINES	201701280138-13-A
GOUJON Patrick	La Jasse 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC	1213336
GUIBERT André	Hermélix 12400 SAINT AFFRIQUE	1217476
JULIAN Régis	Les Liquisses 12230 NANT	12-11297
LAURENS Christian	Sérieux 12170 REQUISTA	12/02/2010
LOPEZ Jean-Pierre	Maisonnette du Rouquette 12560 CAMPAGNAC	15-8-231
LOUBETY Bertin	11, Pré de la Côte 12150 SEVERAC D'AVEYRON	12-14750
MAZERAND Yves	Comberedonde 12230 NANT	12237746
MERVIEL Thierry	Massergues 12250 SAINT JEAN-SAINT PAUL	1213222
MONTEILS Jean-Luc	Le Rouquet 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON	1223758

PAUL Frédéric	Avenus Alexis DELMAS 12540CORNUS	12-23-983
PEYRAC Alexandre	La Gratarelle 12340 CRUEJOULS	121644
POUGET Claude	Avenue du Ségala 12360 MOYRAZES	12 2 249
PRIVAT Dominique	Le Rouquet 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON	12 1549
ROUBAUD Jean	3, Rue Puech de la Vigne 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON	13/03/2332
ROUQUETTE David	La Bastide des Fonts 12540 CORNUS	12 24340
ROUQUETTE Geneviève	La Bastide des Fonts 12540 CORNUS	12/02/5049
SAGONERO Christian	Le Bourg 12540 CORNUS	11-01-00366
SALES Alain	La Rousselle 12700 NAUSSAC	12 32241
SANCHEZ Jean-Claude	La Clapade 12100 MILLAU	12284
VALETTE Jean-Louis	Le Mas Trinquier 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON	12-12681
VALETTE Loïc	Cazejourdes 12230 LA COUVERTOIRADE	12 2 104
VAYSSE Benoît	La Vacaresse 12170 LA SELVE	12/01/1964
VERGUES Guillaume	Le Jaoul 12230 SAUCLIERES	12 2 250
VIALETTES Didier	Aire de la Cour 112230 SAINTE EULALIE DE CERNON	1214052
VIALETTES Serge	La Turbine Les Planques 112230 SAINTE EULALIE DE CERNON	1211388